

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE 2, rue Paul Louis Courier 24016 − PERIGUEUX Cedex © 05.53.02.26.37

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie ,de la recherche et de l'environnement − Subdivision de la Dordogne

3 05.53.02.65.80

N° GIDIC: 052.8311 Ref DRIRE: 496/09

REFERENCE A RAPPELER

N°

091589

DATE 24 SEP. 2009

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'agrément de
dépollution et démontage des véhicules hors
d'usage

Société S.A. DECONS

« ZI La Borie »

24110 - ST ASTIER

La Préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de la Légion d'Honneur

Agrément n° PR 2400008 D

- **VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;
- VU les articles R.543-161, R.543-162 et R.543-165 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 et notamment son article 4 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 800302 du 25 février 1980 autorisant Mr Jean-Claude MOREAU à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur la commune de St Astier, ZI La Borie ;
- VU le récépissé du 7 février 1990 délivré à Mr Michel RUALEZ, exploitant ladite installation en lieu et place de Mr Jean-Claude MOREAU ;
- **VU** le récépissé du 16 janvier 1992 délivré à Mr Bernard DECONS, exploitant ladite installation en lieu et place de Mr Michel RUALEZ ;

- VU le courrier de la société DECONS S.A. en date du 30 mai 2006 informant le Préfet de la Dordogne que la société DECONS S.A. est dirigée par Mr David DECONS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006 du portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la société DECONS S.A. à St Astier pour une durée de trois ans (agrément n° PR 24 00008 D);
- VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 15 juin 2009, par la société DECONS SA dont le siège social est situé 1701, route de Soulac – 33290 LE PIAN MEDOC en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 septembre 2009 ;
- CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société DECONS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément n° PR 2400008 D délivré par arrêté préfectoral du 7 août 2006 au bénéfice de la société DECONS SA pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de St Astier ZI La Borie est renouvelé pour une durée de six ans (6 ans) à compter du 7 août 2009.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°061494 du 7 août 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées, ...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

```
    pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
    MEST < 35 mg/l ;</li>
    DCO < 125 mg/l ;</li>
    DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l ;</li>
    Hydrocarbures totaux < 5 mg/l</li>
    Plomb < 0,5 mg/l</li>
```

Des analyses des rejets visés ci avant portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats des mesures et analyses imposées ci avant, sont adressés au plus tard, dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses ci avant par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre charge de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues ci-dessus.

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés sur le territoire national et des pays de l'Union Européenne.

ARTICLE 3

La société DECONS SA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°061494 du 7 août 2006 ainsi modifié.

ARTICLE 4

La société DECONS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- dans un délai de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse.

ARTICLE 6

Un avis sera inséré par l'administration, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Une copie de l'arrêté doit être affichéen permanence par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon visible, dans son installation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société DECONS SA.

Une copie de ce document sera également transmise au maire de la commune de Saint-Astier qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne – mission environnement et agriculture.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, subdivision de la Dordogne – Inspection des installations classées,

M. le maire de la commune de Saint-Astier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

24 SEP. 2009

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation, **Secrétaire Général

Benoist DELAGE